

Date de mise en ligne : 05 décembre 2024

ARRETE N° 2024 /399

Page 2024/419

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC – RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC
LE 09 DECEMBRE 2024**

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande de CEE Val de Loire représentée par Michel LEBAS le 21 novembre 2024,
CONSIDERANT la nécessité d'alterner la circulation Place Robert Picq afin de permettre à l'entreprise de déplacer un candélabre d'éclairage public entre le 9/12/2024 et le 31/12/2024 (durée effective des travaux 3 jours sur la période 22 jours),
CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation en centre-ville sur les rues référencées ci-dessous, le 9 décembre 2024 afin de permettre la rénovation de l'éclairage public pour le SIEEN.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CEE Val de Loire est autorisée à réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public pour le SIEEN le 09 décembre 2024 à partir de 08H00 sur les rues suivantes :

- **De la rue du pont à la place des pêcheurs**
- **Grande rue François Mitterrand**
- **Rue de la Verrerie**
- **Rue Camille Barrère**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits sur les rues citées à l'article 1, le temps de travaux et les déviations en conséquence seront mises en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux, comme suit :

- **Rue du pont :** accès centre-ville via quai Clémenceau ; rue Hyde de Neuville
- **Grande rue F. Mitterrand :** place Général De Gaulle ; rue Saint Anne
- **Rue de la Verrerie :** rue Antoine Amiot
- **Rue Camille Barrère :** sortie de ville via Grande rue F. Mitterrand ; rue du petit rivage

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation, la préservation de la sécurité routière autant pour les automobilistes, que pour les piétons et les cyclistes sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie (structure, revêtement de sol, bordures et mobilier).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
le 05/12/2024



Le Maire,
Henri VALES

Pour le Maire, par délégation
Le *2eme* Adjoint
Catherine DESPESSE